

N° 366

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 septembre 1970.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970.

PROJET DE LOI

relatif au stockage souterrain de produits chimiques,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,

Ministre du Développement industriel et scientifique.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'évolution de la technique et l'apparition d'unités de très grande taille pour la production des produits chimiques de base rendent nécessaire l'existence de stockages destinés à régulariser, dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, les fabrications et l'écoulement de ces produits. En particulier, la constitution de stocks pouvant pallier un arrêt momentané et inopiné des unités de production revêt une importance primordiale pour les industries transformatrices des grands intermédiaires de la chimie dont l'approvisionnement, assuré de plus en plus par transport par canalisations, peut être compromis par une défaillance dans la marche des unités productrices.

S'agissant de quantités importantes, il est apparu souhaitable de pouvoir stocker les produits en question, lorsque leurs caractéristiques s'y prêtent, dans des formations souterraines susceptibles de constituer, telles quelles ou après aménagement, des réservoirs étanches. Le stockage souterrain présente en effet, sur le stockage traditionnel en surface, des avantages indéniables : les investissements nécessaires sont moins importants, ce qui améliore le coût du stockage, et la sécurité du voisinage — l'expérience le prouve — est mieux assurée.

Ce mode de stockage est déjà utilisé en France depuis quelques années pour le gaz combustible et les hydrocarbures liquides ou liquéfiés destinés à la carburation, produits de très grande consommation pour lesquels se posaient également des problèmes de sécurité d'approvisionnement et de régulation de la production. Des textes propres à ces produits ont été pris pour régler les questions que peuvent poser la création et l'exploitation de tels réservoirs

souterrains : droit d'utilisation du sous-sol, garantie de la sécurité des personnes et des biens, protection des eaux souterraines, protection des réservoirs souterrains eux-mêmes ; ce sont :

— l'ordonnance n° 58-1152 du 25 novembre 1958 pour le gaz combustible et son décret d'application n° 62-1296 du 6 novembre 1962 ;

— l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés et son décret d'application n° 65-72 du 13 janvier 1965.

A l'étranger, outre des stockages souterrains de gaz combustible et de carburants, sont pratiqués depuis quelques années des stockages souterrains de produits chimiques dérivés des hydrocarbures. C'est ainsi qu'ont été aménagés dans des formations appropriées, notamment des dômes de sel, des réservoirs souterrains d'éthylène aux Etats-Unis (Texas), en Grande-Bretagne (complexe de Wilton-Billingham) et en Hollande (Bengalo).

Il existe également dans les mêmes régions des Etats-Unis et de Grande-Bretagne des réservoirs souterrains de propylène et de butadiène.

Il semble bien que la formule du stockage souterrain soit appelée à se développer et à s'étendre à d'autres produits chimiques, notamment à d'autres dérivés d'hydrocarbures comme les butènes et l'isoprène, éventuellement à d'autres produits de base comme l'ammoniac, le méthanol, le benzène.

En France, à l'exemple de l'étranger, un stockage souterrain d'éthylène a déjà été réalisé et plusieurs projets concernant ce même produit et du propylène sont actuellement à l'étude. L'aboutissement de ceux-ci est d'autant plus souhaitable qu'il permettrait de placer les industries intéressées dans des conditions d'exploitation comparables à celles de leurs concurrentes étrangères.

Aussi devient-il expédient de réglementer ce mode de stockage afin, d'une part, de faciliter la réalisation des projets répondant aux besoins de l'économie, et, d'autre part, de fixer les dispositions aptes à garantir la sécurité publique.

Pour atteindre ces objectifs, il a paru opportun, dans le souci de ne pas multiplier les réglementations similaires et d'apporter le maximum de simplifications pour les administrés, de se référer à un des deux régimes précités qui ont donné satisfaction à l'usage.

Compte tenu de la nature et de l'origine des produits chimiques pour lesquels il sera le plus vraisemblablement fait appel à ce mode de stockage, le projet de loi a retenu la formule utilisée pour le stockage souterrain des hydrocarbures liquides ou liquéfiés et rend en conséquence les dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 applicables au stockage souterrain de produits chimiques liquides ou gazeux, moyennant une adaptation rendue nécessaire par la spécificité de ces produits et de leur stockage (art. premier).

En effet, alors que l'ordonnance du 23 décembre 1958 précitée ne permet que des stockages d'intérêt public, la nature plus différenciée de l'industrie chimique et de ses fabrications a conduit à autoriser également les stockages d'intérêts plus local. Ces derniers ne bénéficieront toutefois, pour leur réalisation, d'aucune des facilités accordées aux stockages d'intérêt public (art. 2).

Par ailleurs, il a paru opportun d'introduire deux dispositions reprises de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 modifiant le Code minier et dont l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne contenait pas l'équivalent. L'une (art. 3) concerne l'obligation du paiement préalable de l'indemnité d'occupation temporaire. L'autre (art. 4) complète la liste des cas prévus par l'article 7 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 dans lesquels le préfet peut intervenir pour ordonner les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques.

Telle est, pour l'essentiel, l'économie du présent projet de loi dont l'adoption apparaît des plus souhaitables, tant pour le développement et l'amélioration de la compétitivité de l'industrie chimique française que dans l'intérêt de la sécurité publique.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et
du Ministre du Développement industriel et scientifique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Ministre du Développement industriel et scientifique, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, au stockage de produits chimiques liquides ou gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles ou dans des formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches.

Art. 2.

Indépendamment des projets d'intérêt public mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée, l'autorisation d'aménagement et d'exploitation peut être accordée pour des installations ne présentant pas le caractère d'intérêt public, sous réserve par le pétitionnaire de justifier qu'il a été ou sera satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité applicables. L'autorisation accordée dans ces conditions n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance précitée, relatives au droit d'occupation temporaire et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation.

Art. 4.

Si les travaux de recherche ou d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation d'une mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 21 septembre 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

Signé : François ORTOLI.